



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vendredi 26 juin 2020

14h à distance

- Ordre du jour -

1/ Approbation du procès-verbal des CA du 20 mars 2020, du 9 avril 2020, du 7 mai 2020 et du 8 juin 2020.

2/ Informations générales

- Parcoursup et procédure d'entrée en 1^{ère} année
- Organisation du 1^{er} semestre 2020-2021
- Concours d'entrée en 2^e année – session 2021

3/ Questions institutionnelles

- Modalités de délibérations du conseil d'administration de l'IEP (vote)
- Règlement intérieur 2020-2021 (vote)
- Charte de la vie associative (vote)
- Conventions signées par le directeur de l'Institut d'études politiques de Lyon (information)

4/ Questions Financières

- Bourses exceptionnelles de mobilité 2020-2021 (vote)
- Tarifs Formation continue : mise à jour (vote)

5/ Questions RH

- Calendrier des fermetures administratives (vote)
- Liste des fonctions ouvrant droit aux primes pour charges administratives et taux maximum pouvant être perçu pour 2020-2021 (vote)

6/ Questions de formation

- Création des certificats de compétences professionnelles (vote)
- Règlement des études et des examens 2020-2021 (vote)
- Calendrier universitaire 2020-2021 (vote)

- Modalités de contrôle des connaissances 2019-2020 : Grand oral (vote)

7/ Questions diverses

- Aides exceptionnelles accordées entre le 10 avril et le 25 juin (Information)



**Relevé des délibérations du Conseil d'Administration du
vendredi 26 juin 2020**

Le conseil d'administration a approuvé :

- Le procès-verbal des séances du 20 mars 2020, 9 avril 2020, 7 mai 2020, 8 juin 2020.
- La motion portée par les enseignants-chercheurs élus au conseil d'administration et relative à la loi de programmation pluriannuelle de la recherche à la majorité.

Questions institutionnelles

- Les modalités de délibérations des instances de l'IEP de Lyon,
- Le règlement intérieur 2020-2021,
- La charte de la vie associative.

Questions financières

- Les bourses exceptionnelles de mobilité pour l'année universitaire 2020-2021,
- Les tarifs de la formation continue.

Questions de ressources humaines

- Le calendrier des fermetures administratives,
- La liste des fonctions ouvrant droit aux primes pour charge administrative et le taux maximum pouvant être perçu pour l'année universitaire 2020-2021

Questions de formation

- La création des certificats de compétence professionnelle
- Le règlement des études et des examens pour l'année universitaire 2020-2021

- Le calendrier universitaire 2020-2021
- La neutralisation de la note de Grand Oral pour les étudiants inscrits en 4^{ème} année en 2019-2020

Le conseil d'administration a été informé :

- Des actualités de Parcoursup et de la procédure d'entrée en première année,
- De l'organisation du premier semestre 2020-2021,
- Des discussions au sein du réseau ScPo quant à l'évolution des modalités pour le concours d'entrée en 2^e année,
- Des conventions signées par le directeur depuis le CA du 20 mars 2020,
- Des aides exceptionnelles versées sur décision du directeur depuis le CA du 9 avril 2020.



Modalités de délibération à distance dans les instances de l'IEP de Lyon

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, notamment son article 4,

Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Vu la délibération n°6-20190920 du conseil d'administration du 20 septembre 2019 relative aux modalités de délibération à distance dans les instances de l'IEP de Lyon,

Exposé des motifs

La réglementation prévoit la possibilité pour les instances administratives à caractère collégial de délibérer à distance. Plusieurs modalités sont possibles : audioconférence, visioconférence, échanges par messagerie.

Dans un souci de simplicité et de praticité, il est proposé de mettre en place la possibilité pour les instances de l'IEP de Lyon la possibilité de délibérer à distance, par voie de messagerie électronique ou par visioconférence.

Les modalités sont précisées ci-dessous.

En cas de nécessité et sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret du vote, le Président de l'instance (notamment conseil d'administration, conseil d'administration restreint, ou toute autre instance collégiale comportant au moins trois personnes et ayant vocation à adopter des avis ou des décisions) peut décider qu'une délibération est organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique par messagerie ou par visioconférence au moyen de l'outil utilisé par l'Institut d'études politiques de Lyon.

Toutefois cette procédure de délibération à distance ne peut pas être utilisée pour les délibérations impliquant un quorum physique sauf cas de force majeure et après accord du Rectorat et de la DRFiP le cas échéant.

- Délibération par voie d'échange d'écrits

L'engagement de la délibération par voie d'échange d'écrits est subordonné à la vérification préalable que l'ensemble des membres a accès à sa messagerie électronique afin de permettre la participation effective pendant la durée de la délibération. Cette vérification prend la forme d'un message de confirmation adressé par chacun des membres au président de séance ainsi qu'à la direction de l'établissement. Une phase d'échanges est tout d'abord mise en place durant un délai fixé par le Président du Conseil d'administration. Le Président définit également les tiers qui peuvent être entendus par l'instance au cours de cette phase d'échanges. Les observations émises par chacun des

membres sont alors communiquées à l'ensemble des autres membres participants, afin qu'ils puissent y répondre.

Une fois la période d'échanges entre les membres de l'instance achevée et close, il est procédé à l'ouverture des opérations de vote. La durée des opérations de vote est fixée par le Président de l'instance concernée. Au terme de l'expression des votes, le Président en adresse les résultats à l'ensemble des membres.

La délibération prise à distance fait l'objet d'un compte-rendu validé par ses membres lors de sa réunion suivante. Sans préjudice des règles de quorum définies pour chaque instance, une telle délibération n'est valable que si la moitié au moins des membres y a effectivement participé. L'enregistrement et la conservation des débats ou des échanges est assurée par une retranscription dans le procès-verbal de la réunion suivante du Conseil d'administration.

- Délibération par visioconférence

L'engagement de la délibération par visioconférence est subordonné à la vérification préalable que l'ensemble des membres a accès à sa messagerie électronique et au lien de connexion afin de permettre la participation effective pendant la durée de la délibération. Cette vérification prend la forme d'un message électronique de confirmation adressé par chacun des membres au président de séance ainsi qu'à la direction de l'établissement. Une phase d'échanges est tout d'abord mise en place par le Président du Conseil d'administration. Le Président définit également les tiers qui peuvent être entendus par l'instance au cours de cette phase d'échanges. Les observations émises par chacun des membres sont alors communiquées à l'ensemble des autres membres participants, afin qu'ils puissent y répondre. Ces observations sont communiquées à l'oral pendant la visioconférence, ou, à défaut, par message électronique transmis à l'ensemble des membres de l'instance présent.

Une fois la période d'échanges entre les membres de l'instance achevée et close, il est procédé à l'ouverture des opérations de vote. Les votes ont lieu par messagerie électronique, à partir d'un message adressé de la part de la direction de l'établissement. Les membres de l'instance sont invités à faire part de leur vote « contre » ou « abstention » ou de leur souhait de ne pas prendre part au vote, étant entendu que l'absence de message dans le délai de vote est comptabilisée comme un vote favorable.

Au terme de l'expression des votes, le Président en adresse les résultats à l'ensemble des membres.

La délibération prise à distance fait l'objet d'un compte-rendu validé par ses membres lors d'une réunion suivante. Sans préjudice des règles de quorum définies pour chaque instance, une telle délibération n'est valable que si la moitié au moins des membres y a effectivement participé.

Dans l'hypothèse où une instance est organisée au moyen d'une visioconférence, la séance peut être enregistrée, si l'outil le permet. Cet enregistrement a pour finalité la rédaction du procès-verbal de l'instance. L'enregistrement ainsi effectué est conservé pour une durée limitée, jusqu'au vote du procès-verbal lors de la réunion suivante. Il est ensuite détruit, le PV adopté faisant foi.

Les membres de l'instance sont informés en début de séance du recours à l'enregistrement. Cet enregistrement est un document de travail qui sera accessible aux seuls services de l'IEP en charge de la rédaction du PV et de la vérification de l'exactitude des propos qui sont retranscrits.

L'enregistrement est stocké par l'outil de visioconférence, récupéré par l'administration de Sciences Po Lyon pour stockage sur le serveur interne et effacé de l'outil de visioconférence.

Le conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 26 juin 2020,
Après avoir délibéré a approuvé les modalités de délibération à distance dans les instances de l'IEP de Lyon.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 23

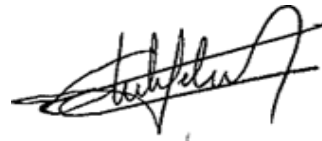
Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 30 juin 2020

Le président du conseil d'administration



Gilles LE CHATELIER



Règlement intérieur

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université ;

Vu l'avis favorable émis par le CT en date du 9 juin 2020 ;

Exposé des motifs

Il est proposé de modifier le règlement intérieur pour préciser certains points.

Les modifications portent sur :

article 3 : la liste des électeurs du collège B pour le CA est modifiée : sont ajoutés les conservateurs de bibliothèque conformément à une note de la DGESIP,

article 4 : des précisions sont apportées sur la qualité d'électeur ou non des étudiants internationaux ou des étudiants inscrits uniquement en DE ou certificats lors des élections des étudiants au CA,

article 8 : les modalités relatives aux procurations des personnels sont écrites,

article 44 : cet article est modifié pour être plus cohérent, notamment en indiquant brièvement l'existence et le rôle de la commission de la vie associative,

article 47 : cet article précise ce qui est autorisé ou non pour les associations en matière de vente dans les locaux de Sciences Po Lyon ; il tend à se rapprocher des pratiques constatées sur les années universitaires précédentes.

Le conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 26 juin 2020,

Après avoir délibéré a approuvé la nouvelle version du règlement intérieur, document joint en annexe.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 30 juin 2020

Le président du conseil d'administration

Gilles Le Chatelier



Charte de la vie associative

Vu le code de l'Éducation,

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université,

Vu le règlement intérieur de l'Institut d'Études Politiques de Lyon,

Vu la délibération n°10-20171211 du Conseil d'administration de l'IEP de Lyon relative à la Charte de la vie associative,

Vu l'avis de la Commission de la vie associative en date du 8 juin 2020,

Exposé des motifs :

Les associations étudiantes sont très présentes à l'Institut d'Études Politiques de Lyon. Une commission de la vie associative est chargée de les accompagner tout au long de l'année, dans la réalisation de leurs projets.

La commission de la vie associative a procédé au renouvellement de la Charte et il appartient au conseil d'administration d'adopter la nouvelle version.

Les modifications sont présentées en annexe, d'une part la nouvelle version de la Charte et d'autre part les indications sur les modifications.

Le conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 26 juin 2020,

Après avoir délibéré, a approuvé la Charte de la vie associative telle que présentée en annexe.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 30 juin 2020

Le président du conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



Bourses exceptionnelles de mobilité

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université ;

Vu le règlement des études et des examens ;

Exposé des motifs

Les étudiantes et étudiants de 3^e année effectuent leur scolarité à l'étranger (année dite de mobilité).

Des bourses exceptionnelles de mobilité, d'un montant de 3000 euros sont accordées chaque année universitaire à quatre étudiantes ou étudiants.

Les modalités sont présentées dans le document joint. Elles sont modifiées par rapport à l'année universitaire 2019-2020 pour tenir compte du contexte sanitaire et des mobilités susceptibles d'être réduites à un semestre en présentiel.

Le conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 26 juin 2020,

Après avoir délibéré a approuvé la création de quatre bourses mobilité pour les étudiants de 3^e année, pour l'année universitaire 2020-2021, conformément au document joint.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 30 juin 2020

Le président du conseil d'administration

Gilles Le Chatelier



Tarifs d'inscription en formation continue pour l'année universitaire 2020-2021

Vu le code de l'Éducation,

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université,

Vu la délibération n°3-20200320 du conseil d'administration du 20 mars 2020,

Exposé des motifs :

L'IEP de Lyon, conformément à l'engagement politique de la direction, développe son offre de formation continue.

Les modifications proposées par rapport à l'année 2019/2020 sont les suivantes :

- Modification des tarifs de la formation à destination des élus locaux pour suivre les recommandations du rapport « La formation des élus locaux » publié par l'Inspection générale de l'administration et de l'inspection générale des affaires sociales en janvier 2020 pour les inscriptions individuelles et pour une adéquation aux pratiques en matière de formation Intra
- Proposition d'un tarif d'inscription aux évaluations pour la délivrance des certificats de compétence professionnelle, en supplément du tarif de la formation, afin de couvrir les coûts liés aux évaluations et à la tenue du jury
- Proposition de tarifs pour les contrats d'apprentissage sur la base du décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 relatif aux niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage applicables aux branches professionnelles, et réajustés pour les collectivités publiques en fonction des niveaux de prise en charge. Dans ce dernier cas, possibilité de négocier en fonction des demandes des collectivités partenaires.
- Proposition d'un tarif pour les contrats de professionnalisation, aligné sur celui des contrats d'apprentissage, avec la possibilité de négocier en fonction du niveau de prise en charge par les branches professionnelles.

Le conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 26 juin 2020,

Après avoir délibéré a approuvé les tarifs d'inscription en formation continue pour l'année 2020-2021 tels que récapitulés dans le document joint en annexe.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 30 juin 2020

Le président du conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



Calendrier des fermetures administratives 2020-2021

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université ;

Vu l'avis favorable du CHSCT en date du 3 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable du CT en date du 3 juin 2020 ;

Le conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 26 juin 2020

Après avoir délibéré a approuvé le calendrier des fermetures administratives 2020-2021 tel que détaillé ci-dessous.

Congés de Noël : du mardi 22 décembre 2020 au soir au lundi 4 janvier 2021 au matin

Ascension : du mercredi 12 mai 2021 au soir au lundi 17 mai 2021 au matin

Pentecôte : du vendredi 21 mai 2021 au soir au mardi 25 mai 2021 au matin

Congés d'Eté : du vendredi 23 juillet 2021 au soir au lundi 23 août 2021 au matin

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 30 juin 2020

Le président du conseil d'administration

Gilles Le Chatelier



Liste des fonctions ouvrant droit aux primes de charges administratives et taux maximum pouvant être perçu

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université ;

Vu le décret n°90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur ;

Exposé des motifs

Conformément à l'article 2 du décret n°90-50 du 12 janvier 1990, modifié par le décret n°2015-1144 du 15 septembre 2015, une prime de charges administratives (PCA), non soumise à retenues pour pension, peut être attribuée aux enseignants chercheurs titulaires et personnels assimilés, aux personnels enseignants et hospitaliers titulaires mentionnés au 1° de l'article 1er du décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ou à certains personnels enseignants affectés dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, qui exercent une responsabilité administrative ou prennent la responsabilité d'une mission temporaire définie par l'établissement et dont la durée ne peut être inférieure à un an.

Conformément à l'article 5 du décret n°90-50 du 12 janvier 1990, le bénéficiaire d'une prime de charges administratives peut être autorisé par le Directeur de l'IEP à convertir, pour tout ou partie, sa prime en décharge de service d'enseignement. Cette conversion est opérée en décharge sur la base du taux horaire des heures complémentaires (TD). Le bénéfice d'une telle décharge est incompatible avec la perception d'heures complémentaires au sein de l'établissement. En cas de service assuré, la prime pour charges administratives est compatible avec des heures complémentaires.

L'activité d'enseignement statutaire d'un enseignant-chercheur est comprise entre 1/3 du service de référence, soit 64 heures équivalent Travaux Dirigés (HTD), et le service de référence, soit 192 heures équivalent TD. Il est possible, via le mécanisme de décharge explicité ci-dessous, d'avoir un service d'enseignement complet inférieur aux 192 HTD de référence.

Modalités d'attribution de la prime de charges administrative

La prime de charges administratives a pour objet de compenser l'exercice au sein de l'établissement d'une responsabilité administrative ou d'une mission temporaire définie par l'établissement et dont la durée ne peut pas être inférieure à un an.

Le Directeur arrête au début de chaque année la liste des fonctions éligibles à l'attribution d'une prime de charges administratives ainsi que les montants maximaux attribuables, après avis du conseil d'administration plénier.

Les décisions individuelles d'attribution de la prime de charges administratives ainsi que les montants individuels sont arrêtées par le Directeur après avis du conseil d'administration restreint.

Tout personnel désigné pour assurer une responsabilité ouvrant droit à une prime de charges administratives en application des dispositions de la présente délibération, bénéficie d'une indemnité dont le montant est fixé au prorata de la durée totale de la responsabilité assumée.

Les décharges de service, ou leurs équivalents en primes sont cumulables avec les autres primes existantes (PEDR, référentiel d'équivalences horaires, administratives...). Le cumul d'une prime de charges administratives et d'une équivalence de service pour la même mission ou activité est exclu. Ne sont pas éligibles à la prime de charges administratives les bénéficiaires d'un CRCT, d'une délégation (auprès du ministère, d'un organisme de recherche, etc), d'un temps partiel ...

Les primes de charges administratives sont payées à l'issue de l'année universitaire, après service fait.

Le conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 26 juin 2020, après avoir délibéré, émet un avis favorable sur la liste des fonctions ouvrant droit aux primes de charges administratives (PCA) pour l'année 2020-2021 avec le taux maximum pouvant être perçu selon la liste suivante :

- Le ou la responsable de la Stratégie, du développement de l'établissement et des relations extérieures bénéficie d'une prime dont le montant maximum ne peut pas dépasser 9000 €
- Le directeur ou la directrice des Études mobilité internationale bénéficie d'une prime dont le montant maximum ne peut pas dépasser 7500 €
- Le directeur ou la directrice des Études bénéficie d'une prime dont le montant maximum ne peut pas dépasser 4100 €
- Le directeur ou la directrice de la Formation Continue et de l'Insertion Professionnelle bénéficie d'une prime dont le montant maximum ne peut pas dépasser 4100 €
- Le directeur ou la directrice de la Stratégie et des Partenariats Internationaux bénéficie d'une prime dont le montant maximum ne peut pas dépasser 2500 €
- Le directeur ou la directrice de la Recherche bénéficie d'une prime dont le montant maximum ne peut pas dépasser 2500 €
- Le président ou la présidente de la section disciplinaire bénéficie d'une prime dont le montant maximum ne peut pas dépasser 650 €

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 23


Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 30 juin 2020

Le président du conseil d'administration



Gilles LE CHATELIER



Création du Certificat de compétences professionnelles

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université,

Exposé des motifs

L'IEP de Lyon, conformément à l'engagement politique de la direction, développe son offre de formation continue.

Compte tenu de l'évolution réglementaire en matière de prise en charge financière des projets de formation professionnelle, et notamment du compte personnel de formation (CPF), en lien avec la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, il devient incontournable d'inscrire au *répertoire spécifique* les parcours de formation continue de courte durée, afin de permettre aux candidats de mobiliser leur CPF.

Le cadre général proposé sous la dénomination « Les certificats de compétences professionnelles de Sciences Po Lyon » permettra de délivrer un certificat spécifique à chaque parcours de formation (Kit du mécénat, Workshop *Prise de parole en public*, etc.), si l'apprenant satisfait aux modalités de contrôle des connaissances et d'acquisition des savoir-faire visés.

La présentation du cadre général des Certificats de compétences professionnelles est intégrée au règlement des études et des examens applicable à l'année universitaire 2020-2021 (cf. titre VIII, chapitre 9).

Le conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 26 juin 2020,

Après avoir délibéré, a approuvé la création des Certificats de compétences professionnelles.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 30 juin 2020

Le président du conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



Règlement des Études et des Examens 2020-2021

Vu le code de l'Éducation ;

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université ;

Exposé des motifs

Le règlement des études et des examens est voté pour chaque année universitaire. Il précise les modalités de scolarité à Sciences Po Lyon.

Les principales modifications sont liées aux travaux menés par la commission des études et de la vie étudiantes sur l'organisation de l'enseignement en droit, et à l'adaptation des modalités de 3^e année pour tenir compte de la situation sanitaire.

Les modifications sont présentées dans le document joint en annexe.

Le conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 26 juin 2020,

Après avoir délibéré a approuvé le règlement des études et des examens applicables pour l'année universitaire 2020-2021 tel que joint en annexe.

Fait à Lyon, le 30 juin 2020

Le président du conseil d'administration

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Gilles LE CHATELIER



Calendrier des formations 2020-2021

Vu le code de l'Éducation,

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université,

Le conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 26 juin 2020,

Après avoir délibéré a approuvé le calendrier des formations 2020-2021 tel que détaillé dans le document joint en annexe.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon le

Le président du conseil d'administration

Gilles Le Chatelier



Modalités de contrôle des connaissances pour l'année universitaire 2019-2020 Grand Oral

Vu le code de l'éducation,
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
Vu l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et des concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,
Vu le décret n°89-902 relatif aux instituts d'études politiques ayant le statut d'établissement public administratif associés à une université,
Vu la délibération n°3.1-20200409 du conseil d'administration du 9 avril 2020 relative aux modalités de contrôle des connaissances,

Exposé des motifs

Le calendrier universitaire 2019-2020 et le règlement des études et des examens ont été adoptés par le conseil d'administration dans sa séance de juin 2019.
La situation sanitaire actuelle conduit l'établissement à prévoir des modalités spécifiques pour l'année universitaire en cours qui modifient les éléments votés.

Lors du conseil d'administration du 9 avril 2020, il a été adopté le report du Grand oral, examen que passent les étudiants en fin de 4^e année et qui est pris en compte pour la 5^e année, conformément au règlement des études et des examens.

Pour tenir compte du contexte et des échanges qui ont eu lieu avec les enseignants-chercheurs de l'établissement, il est proposé de manière exceptionnelle pour les étudiantes et étudiants régulièrement inscrits en 4^e année du diplôme de l'IEP pour l'année universitaire 2019-2020, que le Grand Oral ne donne pas lieu à évaluation. Il sera considéré comme acquis sans note.

Le conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 26 juin 2020,
Après avoir délibéré a approuvé les modalités de contrôle des connaissances pour l'année universitaire 2019-2020 relatives au Grand Oral

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 30 juin 2020

Le président du conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



Motion présentée par les enseignants chercheurs

En tant que membres du personnel administratif, enseignants, enseignants-chercheurs, précaires ou titulaires, des IEP, nous sommes inquiets de la LPPR telle qu'elle est préfigurée dans les travaux préparatoires qui ont été rendus publics. Le modèle qui se dessine remet en cause le service public de l'ESR, et notamment les libertés académiques et la collégialité, et aggrave la précarisation croissante des conditions de travail dans l'ESR. La priorité donnée à l'ANR accentue un peu plus encore la logique de recherche sur projets, qui nuit, comme chacun sait, à la qualité de la recherche produite et favorise la construction d'usines à gaz aux noms baroques. Le statut de maître de conférences, essentiel au bon fonctionnement de l'université, est à terme menacé par la mise en place des tenure tracks et autres recrutements précaires. La comparaison avec l'étranger montre combien les soi-disant "modèles" qui s'y trouvent y font au contraire des ravages dont souffrent nos collègues allemands, suisses ou américains. En un mot, ce projet est une menace de mise sous tutelle et d'appauvrissement de l'université, les crédits annoncés étant insuffisants et concentrés sur l'ANR. En revanche, le Crédit Impôt Recherche, qui ne sert à rien, sinon à servir de subvention déguisée aux entreprises, est maintenu.

Tout indique que cette loi menace en particulier les "petits" établissements comme les IEP, puisque les activités de recherche vont progressivement être concentrées dans quelques grands établissements, si bien que nos formations vont se retrouver déconnectées de la recherche.

Alors que la mobilisation pour le retrait de ce projet avait rassemblé, depuis janvier et juste avant le confinement, l'immense majorité des acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche – dont plus de 108 établissements universitaires, 268 laboratoires; 134 revues ; 16 sociétés savantes ; 35 sections du CNU, le gouvernement a décidé de rester sourd à ces demandes de concertation et d'imposer son projet à marche forcée. Il démontre ainsi sa méconnaissance de la recherche et son hostilité foncière à son encontre.

Désireux de défendre l'université et la recherche publiques, nous redisons notre refus de ce projet, et de la précarisation, la concurrence, la dissociation entre missions de recherche et d'enseignement auxquelles la LPPR entend contribuer.

Nous appelons à la mobilisation inter-IEP et invitons les différentes instances de nos établissements à prendre position publiquement contre les orientations de la LPPR. Une déclaration des directeurs des IEP serait la bienvenue.

Il nous semble essentiel d'exiger:

-l'ouverture de réelles discussions pour construire une loi de programmation garantissant le principe de liberté et de pluralité des activités scientifiques et académiques.

-la concertation avec nos instances représentatives et nos associations professionnelles

-la réaffectation des six milliards annuels du Crédit Impôt Recherche à la recherche publique ;

-l'augmentation significative des dotations annuelles des unités de recherche par des financements pérennes

-le refus de toute précarisation du statut des enseignant.e.s-chercheur.e.s, la création de postes supplémentaires d'enseignant.es et/ou chercheur.es et de BIATSS.

-la revalorisation de leurs métiers et carrières (en commençant par le dégel du point d'indice et en facilitant les congés pour recherche)

**Le conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 26 juin 2020,
A adopté la motion présentée par les enseignants-chercheurs**

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 23

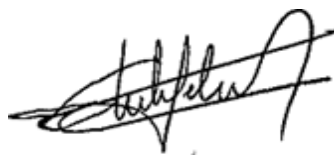
Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 5

Fait à Lyon, le 30 juin 2020

Le président du conseil d'administration



Gilles LE CHATELIER